



## PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement

Service Milieux  
Naturels, Biodiversité,  
Sites et Paysages

Pôle Biodiversité,  
Sites et Paysages

ARRETE N ° 2015149\_0001\_DEAL\_mhsp

27 AVR. 2015

### **portant autorisation de capturer des lépidoptères diurnes à tous les stades de développement et de leurs plantes nourricières au sein de la réserve naturelle nationale du mont grand Matoury**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU le décret n° 96-491 du 06 juin 1996 portant création de la réserve naturelle de la Trinité ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Eric SPITZ ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1025-2013 du 25 juin 2013 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015055-0006 du 24 février 2015 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à Madame DEBRIS Myriam adjointe au chef de service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- VU la demande présentée par Monsieur BREVIGNON en date du 4 février 2015 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion émis le 10 février 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

## ARRETE

### **Article 1 : objet de l'autorisation**

Les personnes listées à l'article 2 sont autorisées à prélever des spécimens de lépidoptères diurnes à différents stades de développement (œufs, chenilles, imagos) au sein de la réserve naturelle nationale du mont grand Matoury.

Sont également autorisés les prélèvements de plantes nourricières de ces espèces à raison d'une ou deux feuilles par espèce de plante, identifiée au préalable, à l'exception des espèces faisant l'objet d'un statut de protection.

Les individus seront capturés par la méthode de capture au filet et à vue, et de pièges à fruits disposés dans les arbres durant toute la durée de l'étude.

Cette autorisation est valable dans le cadre de l'édition d'un catalogue des lépidoptères de Guyane française incluant un inventaire des espèces observées dans la réserve depuis le début des années 1980.

### **Article 2 : personnes autorisées**

- Lalita BREVIGNON
- Christian BREVIGNON

### **Article 3 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

### **Article 4 : conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux personnes listées à l'article 2, sous réserve que :

- les personnes autorisées informent le conservateur au préalable des dates de leurs interventions sur site ;

- une convention de collaboration soit signée entre le gestionnaire de la réserve et M. Christian Brévignon, prévoyant la transmission des points géoréférencés de prélèvements, l'identification des plantes nourricières en partie prélevées, et la production d'un double de la collection issue des prélèvements ayant eu lieu en réserve, à destination de la réserve naturelle. Une copie de la convention signée devra être adressée à la DEAL et au CSRPN de Guyane ;

- que les résultats d'étude et l'ensemble des publications scientifiques ou parutions soient transmises au conservateur ainsi qu'à la DEAL ;

- une restitution des travaux soit faite en séance du comité consultatif de gestion de la réserve.

Le gestionnaire se réserve la possibilité de refuser momentanément la réalisation d'une session de prélèvements en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.) et d'assister, s'il le souhaite, aux différentes phases de l'étude.

### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Christian BREVIGNON.

### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent

arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.

- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le chef du Service Milieux Naturels,  
Biodiversité, Sites et Paysages

**signé**

Arnaud ANSELIN